



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

voirie

Question écrite n° 7928

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur le passage aux mines des tracteurs agricoles. Alors que cette procédure n'est pas imposée pour les agriculteurs utilisant leur tracteur agricole et des outils dans le cadre de leur exploitation agricole, il n'en va pas de même lorsque ces mêmes exploitants effectuent du déneigement pour le compte de la collectivité. Cette réglementation en vigueur qui traite de façon distincte des mêmes matériels paraît inadaptée. Il désire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, modifiant la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, a introduit à l'article 10 une nouvelle disposition. En effet, toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et apportant son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame départementale ou communale montée sur son propre tracteur, est dispensée de l'obligation de soumettre son véhicule à une nouvelle réception par les services de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Le cas du déneigement effectué par les agriculteurs pour le compte de la collectivité est donc explicitement prévu par la loi dans les dispenses de réception.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7928

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6491

Réponse publiée le : 8 janvier 2008, page 216